



LA RÉFORME DES COTISATIONS DES TNS



La nouvelle réforme

La réforme des cotisations sociales constitue en France une longue marche permanente. Après avoir été modifiées à plusieurs reprises, notamment pour leur assiette de calcul, les cotisations des TNS vont voir à nouveau leurs règles changer à compter du 1^{er} janvier 2008.

Dans la logique même de la mise en place du Régime Social des Indépendants (RSI), cette réforme s'inscrit dans une démarche engagée il y a plusieurs années visant à harmoniser les règles entre les différentes caisses et à en simplifier l'usage pour les cotisants.

Une série de décrets publiés en avril et en mai 2007 mettant en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005, institue un interlocuteur social unique (ISU) pour les indépendants et modifie les règles de calcul, d'appel et de recouvrement des cotisations sociales dues par les TNS.

Le calcul des cotisations sociales

Les nouvelles modalités de calcul et d'appel concernent l'ensemble des cotisations sociales (assurance maladie, indemnités journalières, assurance vieillesse de base et complémentaire, assurance invalidité-décès, allocations familiales, CSG et CRDS).

A. Cotisations provisionnelles et définitives

Les cotisations provisionnelles des régimes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et allocations familiales et les cotisations définitives des régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires, d'invalidité et décès sont calculées sur la base du revenu de l'avant-dernière année d'activité (N-2).

Elles peuvent être payées mensuellement ou trimestriellement, sans dérogation possible à ces deux modalités de paiement.

Le principe est que le prélèvement mensuel devient la règle. Les cotisations provisionnelles sont payées en 10 versements mensuels d'égal montant et prélevées de janvier à octobre de chaque année. Le travailleur indépendant a toutefois le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.

B. Règles relatives à la régularisation des cotisations

Certaines cotisations et contributions sociales font l'objet d'une régularisation. Dans ce cas, les cotisations provisionnelles sont régularisées l'année suivante en fonction du revenu réel de l'assuré.

Toutes les cotisations de tous les régimes sont désormais régularisées en année N+1.

■ Dispositions transitoires

Le décret du 3 mai 2007 prévoit des dispositions transitoires pour la régularisation des cotisations personnelles d'allocations familiales et les cotisations d'assurance vieillesse de base.

En ce qui concerne la régularisation des cotisations d'allocations familiales et de CSG-CRDS, la règle suivante est prévue : les cotisations dues au titre du 4^e trimestre 2007 (normalement payées en février 2008) et les cotisations de régularisation de 2006 sont étalées sur les échéances provisionnelles de l'année 2008.

Les nouvelles modalités relatives aux majorations de retard

A - Modification du taux des majorations de retard

■ Majoration de retard initiale

Le taux de la majoration de retard initiale appliqué sur le montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité baisse en passant de 10 % à 5 %.

■ Majoration de retard complémentaire

Le taux de majoration de retard complémentaire passe de 2 % à 0,4 %.

B - Réforme de la procédure de remise gracieuse des majorations de retard

■ Majoration de retard initiale et pénalités

Il ne peut être accordé une remise de la majoration de retard qu'après règlement

de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations et si la bonne foi du travailleur indépendant est prouvée.

Le directeur de l'organisme de recouvrement est compétent pour statuer sur les demandes portant sur des montants inférieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. A partir de ce seuil, la décision est prise par la commission de recours amiable.

La fraction irréductible de majorations de retard due par mois ou fraction de mois de retard laissée à la charge du débiteur, est supprimée.

■ Majoration de retard complémentaire

La majoration de retard complémentaire de 0,4 %, due par mois ou fraction de mois écoulé, peut faire l'objet de remise :

- lorsque les cotisations ont été acquittées dans un délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité,
- dans les cas exceptionnels ou de force majeure.

La réforme des majorations de retard tend ainsi à rendre plus souple leur gestion mais aussi à baisser les taux exigés en cas de retard de paiement afin de les rendre compatibles avec ceux pratiqués par les organismes bancaires.

Pour en savoir plus

- Décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- Décret n° 2007-703 du 3 mai 2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociales.
- Décret n° 2007-878 du 14 mai 2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociale.
- Décret n° 2007-966 du 15 mai 2007 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants relevant du régime de l'article 50-0 du code général des impôts.

■ Bruno CHRÉTIEN
Gérant Factorielles